

Protocole d'accord du 30 mai 2022
relatif au barème des salaires

NOR : ASET2250926M

IDCC : 1480

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SPHR ;

FPPR,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNJ ;

SNJ CGT ;

FILPAC CGT ;

F3C CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Après examen de la situation économique, le barème des salaires des journalistes de la presse périodique régionale est augmenté de :

1,8 % au 1^{er} juillet 2022

Dispositions en faveur de entreprises de moins de 50 salariés

Les parties constatant que l'activité de journaliste en presse hebdomadaire régionale est identique et s'exerce dans les mêmes conditions quelle que soit la taille de l'entreprise, elles décident qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de disposition spécifique en faveur des entreprises de moins de cinquante salariés.

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail.

Fait à Paris, le 30 mai 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe

Barème des salaires des journalistes

Augmentation applicable au 1^{er} juillet 2022 sur le salaire réel des journalistes (base + complément personnel).

Valeur du point : + 1,8 % soit 4,127 €.

Fonctions	Coefficients	Salaire brut mensuel (base 35 heures hebdo)	
		Grille	Minima
Journaliste stagiaire (1 ^{er} -12 ^e mois)	413 ^[1]	1 704,45 €	1 727,90 €
Journaliste stagiaire (13-24 ^e mois)			
Reporter photo 1 ^{er} échelon	419	1 729,21 €	
Secrétaire de rédaction 1 ^{er} échelon			
Journaliste polyvalent 1 ^{er} échelon			
Secrétaire de rédaction multimédia 1 ^{er} échelon	425	1 753,98 €	
Reporter photo 2 ^e échelon			
Journaliste polyvalent 2 ^e échelon	441	1 820,01 €	
Rédacteur détaché			
Secrétaire de rédaction 2 ^e échelon			
1 ^{er} secrétaire de rédaction	452	1 865,40 €	
Secrétaire de rédaction multimédia 2 ^e échelon			
Chef de service ou d'agence	468	1 931,44 €	
Journaliste polyvalent 3 ^e échelon			
Chef d'édition(s)	485	2 001,60 €	
Secrétaire général de la rédaction			
Rédacteur en chef adjoint	567	2 340,01 €	
Rédacteur en chef	617	2 546,36 €	

[1] Attention : le salaire minimum professionnel garanti (SMPG), directement issu de l'accord sur la RTT du 30/06/99 (art. 9), passe à 1 279,90 €. Le salaire réel du coefficient 413 ne peut donc, à ce jour, être inférieur à 1 727,90 €.

Les salaires ci-dessus sont majorés, le cas échéant, de la façon suivante :

a) Pour tenir compte du tirage :
Au dessus de 20 000 ex. : majoration de 10 %.

b) Pour tenir compte de la périodicité
- bi-hebdo : majoration de 10 % ;
- tri-hebdo : majoration de 15 %.

Une indemnité de 38,11 € est attribuée aux journalistes qui utilisent leur appareil photographique personnel.
NB : les augmentations au titre des indices portent sur les salaires réels.